



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 15434

Texte de la question

M Christian Bergelin rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, pour remédier à l'insuffisance de l'activité de recherche scientifique et technique des entreprises françaises, l'article 67 de la loi no 82-1126 du 29 décembre 1982, qui a été codifié depuis à l'article 244 quater du CGI, a institué un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, consistant en crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt société. Par ailleurs, la loi de finances pour 1988 (no 87-1060 du 30 décembre 1987), codifiée à l'article 244 quater B-I, a défini de nouvelles modalités pour ce crédit d'impôt, « crédit d'impôt en accroissement et crédit en volume », et a déterminé les entreprises bénéficiaires, c'est-à-dire les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leurs bénéfices réels. Il en résulte que les entreprises exerçant une activité agricole ou libérale se trouvent être exclues de cette mesure. Cependant, certaines entreprises assujetties à l'impôt société, mais qui ont une activité agricole, sont concernées par des activités de recherche scientifique et technique et ne peuvent, donc, de par la nature de leur secteur d'activité, bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche. Or les services du ministère de l'industrie, par l'intermédiaire de l'Anvar, accordent des contrats d'aide à l'innovation à ces entreprises, en leur octroyant des aides remboursables en cas de succès. Il apparaît donc qu'il y a une divergence d'appréciation de la recherche et de l'innovation entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et celui de l'industrie. Il lui expose à cet égard la situation d'un dirigeant de SARL assujettie à l'impôt société dont l'activité est de nature agricole et qui, dans le cadre de son activité de recherche, utilise des locaux spécialement construits à cet usage, des moyens informatiques dans le cadre de cette recherche, des opérations de chimie. Ces opérations de recherche et de développement sont assurées par des ingénieurs agronomes, avec un contrat d'assistance de l'INRA en tant que sous-traitant pour certains travaux. Cette entreprise, qui procède à des efforts de développement de recherche scientifique et technique, fait de la recherche appliquée et réalise des opérations de développement expérimentales. Dans cet objectif, elle bénéficie d'un contrat d'aide à l'innovation attribué par l'Anvar. Le secteur agro-alimentaire représente une activité importante de l'économie française, plus particulièrement dans le cadre des exportations, et la recherche scientifique et technique en matière agricole pourrait déboucher sur une diversification de l'activité agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que ses services et ceux du ministère de l'industrie aient une position commune qui permette aux entreprises de pointe du secteur agricole de devenir encore plus performantes dans leur effort d'innovation en bénéficiant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Texte de la réponse

Reponse. - La différence des champs d'application respectifs du crédit d'impôt recherche et des aides à l'innovation de l'agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar) résulte de la loi. En effet, l'article 244 quater B du code général des impôts réserve le bénéfice du crédit d'impôt recherche aux entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel. Cela étant, la recherche privée dans le secteur agricole ouvre droit, en règle générale, à des aides publiques. Par ailleurs, les entreprises du secteur des industries agro-alimentaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt dans les conditions de droit commun. Des

lors, il n'est pas envisagé de modifier le champs d'application du crédit d'impôt recherche. En ce qui concerne la situation particulière évoquée, une réponse plus précise ne pourrait être donnée que si l'administration disposait de la raison sociale et de l'adresse de la société concernée.

Données clés

Auteur : [M. Bergelin Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15434

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3116